
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance 26 novembre 2020

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER, Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD, M. REDOTTE, NIEZEN,
Mmes LELEUX, BROHEE, et GALLEMAERS, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS (assiste à la séance avec voix consultative).
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : Mme FACQ, Conseillère communale.

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et rappelle que l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique se fera tantôt par la gauche tantôt par la droite.

Mr André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h00.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ l'acoustique des lieux s'avère mauvaise. C'est pourquoi, il convient d'éviter les chuchotements avec les voisins qui rendent inaudibles la prise de parole des autres Conseillers ;

2/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

3/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

4/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

5/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES SANITAIRES POUR LUTTER CONTRE LE CORONAVIRUS

1/ **la distanciation sociale** (1,5m) doit être impérativement respectée pour la sécurité de chacun durant la séance.

2/ **le port du masque** est facultatif si la distanciation sociale est respectée.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

11. OBJET : Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

12. OBJET : CPAS – Modification budgétaire n°3 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

13. OBJET : Ancrage communal 2012-2013 - Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre - Dossier de soumission – Approbation.

Vote	6 OUI	6 NON	ABS
------	-------	-------	-----

(Mr PATERNOTTE, Mme RENARD, Mr NIEZEN, Mmes LELEUX et GALLEMAERS)

L'ajout de ce point supplémentaire est rejeté. Il ne sera pas voté dans l'ordre du jour.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

14. OBJET : Création d'un nouvel outil communal de communication - Approbation.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Marie LELEUX, Conseillère communale, souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

15. OBJET : Marché public de services – Services de captation et de retransmission des séances du Conseil communal – Approbation des conditions et approbation d'une désignation unique sur base de l'article 42 § 1^{er} 1^o d) iii) de la loi du 17 juin 2016 (droit d'exclusivité).

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point supplémentaire suivant :

16. OBJET : I.P.F.H - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2020 - Approbation.

Les Conseillers ont reçu le procès-verbal pour relecture et sont invités à l'approuver.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 octobre 2020 - Approbation.

Les Conseillers ont reçu le procès-verbal pour relecture et sont invités à l'approuver.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

3. OBJET : Procès-verbal de la séance du 9 novembre 2020 - Approbation.

Les Conseillers ont reçu le procès-verbal pour relecture et sont invités à l'approuver.

Vote	10 OUI	NON	2 ABS (Mr PATERNOOTE et Mme RENARD)
------	--------	-----	---

INTERCOMMUNALES

4. OBJET : IMIO - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent, à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'une seconde Assemblée générale est dès à présent convoquée pour le mercredi 16 décembre 2020 à 18 heures, dans les locaux d'iMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, -5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale ;

Considérant que l'Assemblée générale se déroulera avec présence physique, dans le respect des règles sanitaires et du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, de la manière suivante :

- La présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale.
- Le lieu de convocation de l'Assemblée générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés.
- L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.
- La séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne. Le lien sera publié sur le site internet d'iMio 48h avant l'Assemblée générale.

Considérant que la présence physique d'un délégué de la commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire, l'intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions (Mr NIEZEN, Mmes LELEUX et GALLEMAERS)

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président de l'intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement provincial ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au Secrétariat général.

5. OBJET : IPALLE - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de ladite intercommunale du 17 décembre 2020 par courrier daté du 22 octobre 2020 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'agence intercommunale IPALLE le 17 décembre 2020 à 10h ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée générale

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du Plan Stratégique - révision 2021.
2. Fixation des rémunérations du Président et du Vice-Président.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette Assemblée ;

DECIDE, par 6 voix pour et 6 abstentions : (Mr PATERNOOTE, Mme LIEGEOIS, Mme RENARD, Mr NIEZEN, Mmes LELEUX et GALLEMAERS)

Article 1^{er} : D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPALLE relatif au Plan Stratégique — révision 2021 par 6 voix pour et 6 abstentions.

Article 2 : D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPALLE relatif aux montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Président et Vice-Président par 6 voix pour et 6 abstentions.

Article 3 : De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale Ordinaire d'IPALLE du 17 décembre 2020.

Article 4 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

6. OBJET : ORES - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mercredi 17 décembre 2020 à 18h00 au siège social de la société, Avenue Jean Monnet 2 à Louvain-la-Neuve par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant le point unique porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique – Evaluation annuelle

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément au décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions : (Mr NIEZEN, Mmes LELEUX et GALLEMAERS)

Article 1^{er} : Dans le contexte exceptionnel de pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée. Dans l'hypothèse rendue non obligatoire où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be obligatoirement avant le 1er décembre 2020 et ce, afin de permettre d'en évaluer l'impact sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu et/ou les modalités de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

Article 2 : D'approuver le point unique ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets – Plan Stratégique – évaluation annuelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

7. OBJET : IGRETEC- Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 17 décembre 2020 à 17h30 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
4. Création de NEOVIA ;
5. IN HOUSE : fiches de tarification.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions : (Mr NIEZEN, Mmes LELEUX et GALLEMAERS)

Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 17 décembre 2020 comme suit :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: Affiliations/Administrateurs ;
par 9 voix pour et 3 abstentions ;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: Modifications statutaires ;
par 9 voix pour et 3 abstentions ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: Première évaluation du Plan stratégique 2020-2022 ;
par 9 voix pour et 3 abstentions ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: Création de NEOVIA ;
par 9 voix pour et 3 abstentions ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: IN HOUSE : fiches de tarification ;
par 9 voix pour et 3 abstentions ;

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2020.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1, 6000 CHARLEROI Boulevard pour le 16/12/2020 au plus tard (sandrine.leseur@iqretec.com)
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

8. OBJET : IDETA - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'agence intercommunale Ideta ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de ladite intercommunale du 17 décembre 2020 par courrier daté du 29 octobre 2020 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire de l'agence intercommunale Ideta le 17 décembre 2020 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Evaluation 2020 du Plan stratégique et du budget 2020-2022

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'agence intercommunale Ideta ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE, par 9 voix pour et 3 abstentions : (Mr NIEZEN, Mmes LELEUX et GALLEMAERS)

Article 1^{er} : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon, de désigner Madame Ginette RENARD, Conseillère communale en qualité de représentante unique titulaire d'un mandat impératif ayant la charge de rapporter la proportion des votes intervenus présentement en étant porteuse de l'extrait de délibération du présent Conseil permettant de l'attester.

Article 2 : D'approuver le point n°1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Evaluation 2020 du Plan stratégique et du budget 2020-2022, par 9 voix pour et 3 abstentions.

Article 3 : Les délégués représentant la Commune de Brugelette, désignés par le Conseil communal du 28 décembre 2018, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

Article 4 : La présente résolution sera transmise pour information :
- à l'intercommunale IDETA ;

- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur le Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

MARCHES PUBLICS

9. OBJET : Services - Financement des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2020- Conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché - marché répétitif – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°2020-063 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020" établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 249.099,91 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 1 an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au budget extraordinaire 2020, 4 emprunts sont prévus pour couvrir des dépenses extraordinaires se répartissant comme suit :

<u>Libellé</u>	<u>Montant emprunté</u>
Container ouvriers	50.000,00
Travaux Crédit d'impulsion 2015 – rue Notre Dame	37.345,76
Châssis UREBA	115.500,00
Maison du cimetière	46.254,15

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2018 approuvant le cahier des charges N°2018-042 du marché initial “Financement des dépenses extraordinaires - Exercice 2018” attribué à BELFIUS, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial N°2018-042 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2018 attribuant le marché initial à BELFIUS BANK NV, Karel Rogierplein 11 à 1210 Sint-Joost-Ten-Node ;

Considérant que le montant estimé du marché “Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020” s'élève à :

- 0,00 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 5 ans
- 8.800,00 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 10 ans
- 11.259,75 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 15 ans
- 73.112,88 € d'intérêts pour les emprunts d'une durée de 20 ans

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 12 voix pour ;

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°2020-063 et le montant estimé du marché “Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020”, établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 249.099,91 € TVAC (0% TVA).

Article 2 - : De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif “Financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020”, comme prévu dans le cahier des charges.

Article 3 - : De choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 4 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur le Receveur régional ;
- à la Cellule des marchés publics ;
- au Secrétariat général.

PCDR

10. OBJET : Opération de Développement rural – Programme communal de développement rural - Fiche-projet intitulée « CT 05 - Réhabiliter l'ancienne école de Gages en Maison de village et logements » - Convention-faisabilité – Nouvelles conditions – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance public ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 02/04/2007 d'initier une Opération de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/10/2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 16/12/2010 de confirmer sa volonté de s'inscrire dans une Opération de développement rural et de solliciter à nouveau le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2017 approuvant le projet de Programme communal de développement rural de Brugelette ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/10/2017 approuvant le Programme communal de développement rural de Brugelette pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 26/03/2018, a sélectionné la fiche-projet intitulée « CT 05-Réhabiliter l'ancienne école communale de Gages en

Maison de village et logements » fasse l'objet de la prochaine demande de subsides auprès du Ministre de la Ruralité de la Wallonie afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/02/2020 d'approuver la convention-faisabilité telle que proposée par le SPW dans un courrier électronique du 13/02/2020 ;

Considérant que le SPW dans un courrier électronique adressé le 13/11/2020 à l'administration communale de Brugelette présente de nouvelles conditions pour la convention-faisabilité concernant la fiche-projet intitulée « CT 05-Réhabiliter l'ancienne école communale de Gages en Maison de village et logements » au regard des nouvelles dispositions de la circulaire 2020/01 relative au PCDR ;

Considérant le délai très court (20/11/2020) imposé par l'Inspection des Finances pour la validation de ces nouvelles conditions par la Commune ;

Vu la décision du Collège communal du 18/11/2020 sollicitant le retrait de la décision du Conseil communal du 27/02/2020 concernant l'approbation de la convention-faisabilité relative à la fiche-projet intitulée « CT 05-Réhabiliter l'ancienne école communale de Gages en Maison de village et logements » et approuvant la convention-faisabilité ci-annexée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 6 voix pour, 2 voix contre ; (Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) et 4 abstentions (Mr PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD et LELEUX) ;

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 18/11/2020 sollicitant le retrait de la décision du Conseil communal du 27/02/2020 concernant l'approbation de la convention-faisabilité relative à la fiche-projet intitulée « CT 05-Réhabiliter l'ancienne école communale de Gages en Maison de village et logements » et approuvant la convention-faisabilité 2020 ci-dessous ;

Entre ;

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et ;

la Commune de BRUGELETTE représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 octobre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Brugelette ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2019 relatif au programme communal de développement rural et approuvant notamment les modèles de convention (classiques et transcommunales) pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural : convention-acquisition, convention-exécution, convention-faisabilité et convention réalisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR).

IL A ETE CONVENU ;

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;

7° la réalisation d'opérations foncières ;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de 24 mois à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 20.000 €.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, unilatéralement dans le chef de la Commune et sans aucune justification, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune à la Région wallonne. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

La prise en compte des frais d'auteur de projet dans l'assiette de subvention est de maximum 10% du montant d'intervention en développement rural sur les travaux.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos de ce rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- FP CT05 : « Réhabiliter l'ancien pôle communal de Gages en maison de village et en deux logements » :

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
fiche-projet n° CT05 "Réhabiliter l'ancien pôle communal de Gages en maison de village et logements"					
Maison de village : nouvelle construction	397.249,05 €	80 %	317.799,24 €	20 %	79.449,81€
Deux logements : nouvelle construction	491.163,20 €	60%	294.697,92 €	40%	196.465,28 €
TOTAL	888.412,25 €		612.497,16 €		275.915,09 €

Le coût global est estimé à 888.412,25 €. Le montant global estimé de la subvention est de 612.497,16 €.

La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 20.000 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° CT05 du PCDR et ses annexes.

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2020

CONVENTION - FAISABILITE 2020 : COMMUNE DE BRUGELETTE.

<i>PROJET</i>	<i>TOTAL</i>	<i>PART DEVELOPPEMENT RURAL</i>	
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet CT05 intitulée : « Réhabiliter l'ancien pôle communal en maison de village et en deux logements ».			
Provision pour l'étude du projet			20.000 €
TOTAL			20.000 €

PARTICIPATION DEVELOPPEMENT RURAL	20.000 €	Vu pour être annexé à la Convention-faisabilité du / /2020
Montant à engager	20.000 €	
Imputation sur l'article 63.06.12 Visa n° du .		
		La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

- Article 2 : D'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :
- au cabinet de la Ministre Céline TELLIER, Ministre de la Ruralité ;
 - au Service central de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - au Service extérieur de Ath de la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - à la Fondation Rurale de Wallonie.

ADMINISTRATION GENERALE

11. OBJET : Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt) ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la nécessité de désigner des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux sur base des 3 cadres légaux précités ;

Considérant que la note d'information reçue par la Province du Hainaut ;

Considérant les trois fonctionnaires concernés :

- Monsieur Philippe de SURAY
- Madame Ludivine BAUDART
- Monsieur Franck NICAISE

Vu le Règlement général de Police de la commune de Brugelette ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 12 voix pour :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Philippe de SURAY, Madame Ludivine BAUDART et Monsieur Franck NICAISE en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la Commune de Brugelette.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise :

- à la Direction générale Supracommunalité ;
- au secrétariat général.

12. OBJET : CPAS – Modification budgétaire n°3 – Service ordinaire et extraordinaire – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°3 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2020 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°3 du service ordinaire et du service extraordinaire de l'exercice 2020 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	1.768.932,11	1.768.932,11	0,00
Augmentation de crédit	28.936,71	27.929,88	1.006,83
Diminution de crédit	-1.006,83	0,00	-1.006,83
Nouveau résultat	1.796.861,99	1.796.861,99	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après la précédente modification :	1.230.562,10	1.230.562,10	0,00
Augmentation de crédit	15.000,00	15.000,00	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	1.245.562,10	1.245.562,10	0,00

Vu le rapport de la commission budgétaire du CPAS du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du CPAS du 22 octobre 2020 ;

Vu le dossier remis au Receveur régional le 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional de l'Administration communale de Brugelette du 25 novembre 2020 annexé à la présente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 12 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°3 du CPAS pour l'exercice 2020 – Service ordinaire et service extraordinaire telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au CPAS de Brugelette ;
- aux organisations syndicales représentatives ;
- au Secrétariat général.

13. OBJET : Ancrage communal 2012-2013- Création de deux logements d'insertion (3 chambres) dans un immeuble sis rue de l'Obélisque, 19 à 7941 Attre - Dossier de soumission – Approbation.

Le point n'ayant pas été ajouté à l'ordre du jour, celui-ci n'est pas délibéré lors de la séance.

14. OBJET : Création d'un nouvel outil communal de communication - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'accès à l'information est un droit pour chaque individu ;

Considérant que la Commune de Brugelette distribue un magazine 4 fois par an à la population ;

Considérant qu'aujourd'hui certaines informations ne sont pas communiquées à temps à la population ;

Considérant qu'il faut utiliser les différents canaux de communication pour atteindre un maximum de personnes (papier et internet) ;

Considérant que de plus en plus de gens utilisent les réseaux sociaux ;

Considérant que certains membres du personnel communal utilisent leur page Facebook personnelle pour partager l'information communale ;

Considérant que le CPAS de Brugelette dispose d'une page Facebook d'information à la population ;

NE DELIBERE PAS SUR CE POINT ;

Article 1 : de créer une page Facebook communale, gérée par le service communications et relayant diverses informations (travaux, appel à candidature, relais d'informations régionales et fédérales, stages de vacances, ...) ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération

- au Secrétariat général,
- au Service communication.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, informe les membres du Conseil communal du fait qu'un page Facebook est déjà en création au sein du service Communication mais qu'avant sa mise en ligne, elle doit encore être validée par le Collège.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, propose de ne pas voter le point.

15. OBJET : Marché public de services – Services de captation et de retransmission des séances du Conseil Communal – Approbation des conditions et approbation d'une désignation unique sur base de l'article 42 § 1^{er} 1° d) iii) de la loi du 17 juin 2016 (droit d'exclusivité).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1° d) iii) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 approuvant le cahier des charges N°2019-31 du marché initial "Services de captation et de retransmission des séances du Conseil communal - Exercice 2020" attribué à Notélé ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le cahier des charges initial N°2018-042 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2019 attribuant le marché initial à Notélé, rue du Folet, 20 à 7540 Kain ;

Attendu les très bons chiffres d'audience, aussi bien pour les diffusions en directe que pour les rediffusions ;

Attendu que les services de captations et de retransmissions effectuées par Notélé au cours de l'année 2019 a entièrement répondu aux attentes du marché conclu ;

Attendu les nombreux retours positifs par les citoyens concernant ces services ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour et 2 abstentions ; (Mr DESMARLIERES et Mme SCULIER)

Article 1er - : D'approuver le cahier des charges N°..... et le montant estimé du marché "Services de captation et de retransmission des séances du Conseil communal", établis par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.999,99 € 21% TVA comprise.

Article 2 - : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 - : De prolonger le contrat avec la firme unique Notélé pour les 12 mois de l'année 2021.

Article 4 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur le Receveur régional ;
- à la cellule des Marchés public ;
- au Secrétariat général.

16. OBJET : I.P.F.H - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance public ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.P.F.H ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.P.F.H du 18 décembre 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, organise, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une intercommunale sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que, conformément à l'article 1er § 1 du Décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale de l'I.P.F.H se déroulera sans présence physique ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H :

6. Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2020-2022 ;
7. Création de Neovia ;
8. Nominations statutaires.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.P.F.H ;

DÉCIDE par 6 voix pour, 6 voix contre : (Mr PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS, RENARD et LELEUX, Mr NIEZEN et Mme GALLEMAERS) ;

Article 1^{er} : D'approuver les points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'I.P.F.H qui aura lieu le 18 décembre 2020.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à l'I.P.F.H pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret du 1er octobre 2020 précité.

Article 3 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 novembre 2020.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale I.P.F.H ;

- au Gouvernement Provincial ;
 - au Ministre des Pouvoirs Locaux ;
 - aux représentants de la Commune de Brugelette ;
 - au Secrétariat général.
-

COMMUNICATION

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUEAssemblée

SEANCE A HUIS CLOS